

REGLEMENT POUR LES PASSIFS DE NATURE ACTUARIELLE DE LA CAISSE DE PENSIONS DU PERSONNEL COMMUNAL (CPC)

Vu les Statuts de la Caisse de pensions du personnel communal de la
Ville de La Chaux-de-Fonds du 23.11.2004,

le Comité de la CPC arrête:

Règlement pour **Article premier**

les passifs de
nature
actuarielle

¹ Le but de ce règlement est de définir la politique de la Caisse de pensions du personnel communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds (ci-après: "la CPC") en matière de détermination de ses passifs de nature actuarielle et constitués en vue d'atteindre l'objectif de prévoyance statutaire. Il a également pour objet de satisfaire aux exigences de la norme RPC 26 en matière de transparence dans l'établissement des comptes par l'adoption de dispositions permettant l'application du principe de permanence.

² Le présent règlement est rédigé en application des articles 65b LPP et 48e OPP2 qui donnent obligation à une institution de prévoyance de fixer dans un règlement les modalités pour la constitution des provisions et réserves de fluctuations.

³ Les principes retenus pour les autres postes non techniques des comptes de la CPC (notamment la réserve de fluctuations de valeurs) ne font pas l'objet de ce règlement. Ils figurent dans le Règlement concernant le placement de la fortune et l'établissement des comptes. Il est à noter que la réserve de fluctuations de valeurs ne peut être constituée qu'à partir du moment où l'objectif de degré de couverture défini à l'article 18 des Statuts de la CPC est atteint et que les provisions selon le présent règlement ont atteint le montant qui doit être le leur à la date du bilan.

Définitions et principes **Article 2**

¹ Les passifs de nature actuarielle du bilan de la CPC sont composés par:

- le capital de prévoyance des assurés actifs;
- le capital de prévoyance des pensionnés;
- les provisions;
- les éventuelles réserves.

Version adoptée par le Comité le 13.06.2006

² Par capitaux de prévoyance des assurés actifs et des pensionnés, on entend les montants calculés selon la méthode déterminée par l'expert en matière de prévoyance professionnelle, de manière conforme à la loi et au règlement, et selon des principes reconnus et des bases techniques généralement admises.

³ Afin d'atteindre son but de prévoyance, la CPC est tenue selon l'article 43 OPP2 de prendre des mesures de sécurité nécessaires pour la couverture des risques de vieillesse, de décès et d'invalidité lorsque l'expert en matière de prévoyance professionnelle l'estime nécessaire. Les mesures de sécurité supplémentaires prennent la forme de provisions.

⁴ Par provision, on entend une somme mise de côté en vue de faire face à un engagement certain ou très probable qui aura un impact négatif sur la situation financière de la CPC ou résultant d'évènements antérieurs à la date du bilan. Une provision est constituée indépendamment de la situation financière de la CPC, elle n'est pas non plus dissoute en vue de l'améliorer. Les provisions sont prises en compte dans le calcul du degré de couverture selon article 44 OPP2 au même titre que les capitaux de prévoyance des assurés actifs et des pensionnés.

⁵ Une institution de prévoyance peut en outre renforcer sa solidité financière par la création distincte de réserves en sus des provisions.

⁶ Par réserve, on entend une somme mise de côté en vue de faire face à des engagements éventuels et postérieurs à la date du bilan. Une réserve ne peut être constituée qu'à partir de tout ou partie de l'excédent de produits de l'exercice. Les réserves ne sont pas prises en compte dans le calcul du degré de couverture selon article 44 OPP2.

⁷ Dans l'identification des engagements et des risques de nature actuarielle, les principes généraux de la comptabilité et de la norme RPC 26 sont applicables par analogie. Notamment,

- leur évaluation est basée sur des critères reconnus et non arbitraires à la date de clôture;
- la constitution et la dissolution des provisions et réserves apparaissent au compte d'exploitation;
- toute modification intervenant dans les principes appliqués fait l'objet d'une mention dans l'annexe aux comptes.

Bases techniques et hypothèses de calcul

Article 3

¹ Les bases techniques sont proposées par l'expert en matière de prévoyance professionnelle et arrêtées par le Comité.

² Les bases techniques actuelles de la CPC sont les bases EVK/PRASA 2000, calculées selon le taux d'intérêt technique de 4 %.

³ En pratique, la détermination du taux d'intérêt technique est fondée sur deux approches, soit par rapport à la stratégie moyenne des placements compte tenu d'une marge raisonnable de sécurité, soit par rapport au rendement de placements présentant peu de risques. Quelle que soit l'approche retenue, le taux d'intérêt technique doit être défini dans une perspective de long terme.

⁴ Les éléments et hypothèses suivants entrent en outre dans le calcul du capital de prévoyance vis-à-vis des assurés actifs et des pensionnés:

- âge terme de 62 ans pour les hommes et les femmes;
- tarif de libre passage figurant en annexe du Règlement d'application;
- aucune indexation future des salaires assurés;
- aucune adaptation future des rentes des pensionnés.

Capitaux de prévoyance des assurés actifs et des pensionnés

Article 4

¹ L'administration de la CPC détermine chaque année les capitaux de prévoyance des assurés actifs et des pensionnés, sur la base des dispositions statutaires et réglementaires, compte tenu des bases techniques de la CPC. Ce calcul fait l'objet d'un contrôle par l'expert en matière de prévoyance professionnelle et repose sur les principes suivants:

- le capital de prévoyance des assurés actifs correspond à la prestation de libre passage réglementaire déterminée conformément aux articles 16, 17 et 18 LFLP;
- le capital de prévoyance des pensionnés correspond à l'engagement (valeur actuelle des prestations) nécessaire pour couvrir les prestations des pensionnés.

Types de provisions et réserves

Article 5

¹ En accord avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle, le Comité estime nécessaire que la CPC dispose des provisions suivantes:

Version adoptée par le Comité le 13.06.2006

- provision pour adaptation des bases techniques;
- provision pour revalorisation des prestations au 1^{er} janvier;
- provision pour événements spéciaux.

² Les provisions doivent être constituées de manière à atteindre les montants cibles selon les modalités définies ci-après.

³ A l'instar des capitaux de prévoyance des assurés actifs et des pensionnés, l'expert en matière de prévoyance professionnelle formule une recommandation à l'intention du Comité pour ce qui relève des provisions et de leur calcul.

**Provision pour
adaptation des
bases
techniques**

Article 6

¹ La provision pour adaptation des bases techniques est destinée à prendre en compte l'accroissement de l'espérance de vie. Elle a pour but de financer le coût du changement futur des bases techniques (augmentation nécessaire des capitaux de prévoyance des assurés actifs et pensionnés).

² La provision pour adaptation des bases techniques est fixée en pourcent des capitaux de prévoyance des assurés actifs et des pensionnés. Au 31.12.2005/01.01.2006, le taux s'élève à 2.7 %. Il sera ensuite augmenté chaque année de 0.3 % de manière à atteindre 4.5 % au 31 décembre 2011.

³ Lors du changement des bases techniques, le montant nécessaire est prélevé sur cette provision et les principes de constitution ainsi que le montant cible font l'objet d'un ré-examen.

**Pour
revalorisation
des prestations
au 1^{er} janvier**

Article 7

¹ Afin de présenter une situation financière la plus fidèle possible, la provision pour revalorisation des prestations est destinée à prendre en compte, lors de l'établissement du bilan de la CPC au 31 décembre de l'année en cours, l'accroissement des capitaux de prévoyance des assurés actifs et des pensionnés qui résulte:

- de l'augmentation des salaires assurés au 1^{er} janvier;
- de l'augmentation des rentes des pensionnés au 1^{er} janvier;
- de l'application de l'article 5 alinéa 5 OLP, concernant l'augmentation éventuelle de la majoration au 1^{er} janvier, dans le calcul de la "norme minimale" selon l'article 17 LFLP;

Version adoptée par le Comité le 13.06.2006

² La provision pour revalorisation des prestations au 1^{er} janvier correspond à la différence entre:

- les capitaux de prévoyance des assurés actifs et des pensionnés, présents au 1^{er} janvier, déterminés à cette date avec les nouveaux salaires assurés et rentes des pensionnés et
- ceux déterminés au 31 décembre précédent, sur la base des salaires assurés et rentes des pensionnés non adaptés.

³ Le montant total des rappels de cotisation dû au 1^{er} janvier de l'année suivante par les assurés et l'Employeur au sens de l'article 72 du Règlement d'application est porté en déduction du montant défini à l'alinéa 2.

**Provision pour
événements
spéciaux**

Article 8

¹ La provision pour événements spéciaux a pour but de tenir compte de toute décision du Comité ou de tout événement qui amènera la CPC à court terme soit à augmenter les capitaux de prévoyance des assurés actifs et/ou des bénéficiaires de rentes, soit à relever le montant cible des provisions ou encore à procéder à des versements exceptionnels. Tel peut être le cas par exemple lors:

- d'une décision concrète d'améliorer les prestations des actifs et des pensionnés;
- d'une fusion ou d'une liquidation partielle;
- de la connaissance de cas d'assurance probables qui pourraient mener la CPC à réaliser une perte technique;
- d'un changement statutaire et/ou réglementaire qui obligerait la CPC à offrir une garantie par des dispositions transitoires.

Réserves

Article 9

¹ Les réserves ont pour but d'asseoir la solidité financière de la CPC. Elles sont présentées de manière distincte des provisions, comme une affectation de la fortune libre découlant des comptes présentés conformément à la norme RPC 26.

² Elles résultent plutôt d'un objectif stratégique de la CPC qui pourrait conduire à moyen ou long terme à la constitution d'une provision ou à l'augmentation des capitaux de prévoyance (nouvel engagement). A la base de sa constitution, il n'y a donc pas de décision du Comité qui offrirait une quelconque garantie future de prestations (pas

Version adoptée par le Comité le 13.06.2006

d'engagement formel, statutaire ou réglementaire).

³ Des réserves ne peuvent être constituées qu'à partir des excédents de produits disponibles et que si les provisions et la réserve de fluctuations de valeurs ont atteint leur montant cible.

⁴ Les réserves sont partiellement ou intégralement dissoutes dès le moment où les provisions et la réserve de fluctuations de valeurs n'atteignent plus leur montant cible.

⁵ Dans le cadre des limites fixées ci-dessus, le Comité est seul compétent pour ce qui relève des réserves et de la fortune libre.

⁶ Il convient d'interpréter dans cet article le terme de "fortune libre" dans le sens du montant de fortune qui excède le montant de fortune nécessaire à couvrir les engagements qui entrent dans le calcul du degré de couverture selon article 44 OPP2 et la réserve de fluctuations de valeurs.

Degré de couverture selon article 44 OPP2

Article 10

¹ Le degré de couverture selon article 44 OPP2 correspond au rapport entre la fortune telle que définie dans cet article de l'ordonnance et la somme du capital de prévoyance des assurés actifs, du capital de prévoyance des pensionnés et des provisions définies dans ce règlement.

Entrée en vigueur

Article 11

¹ Le présent règlement est applicable pour la première fois au boucllement des comptes au 31.12.2005.

² Il est remis à l'Autorité de surveillance, au Conseil communal et aux membres du Comité.

La Chaux-de-Fonds, le 13 juin 2006

AU NOM DU COMITE DE LA CPC

Le Président Le Secrétaire
Laurent KURTH Bernard MATHEY